

DÉROULEMENT HISTORIQUE DU PARRAINAGE CIVIL

Le parrainage civil - ou civique ou encore, républicain - est un acte déclaratoire effectué devant l'officier d'état civil, par lequel deux personnes se constituent parrain et marraine d'un enfant.

L'origine de ce parrainage trouverait sa source dans la période révolutionnaire. Selon certains, il est apparu pour la première fois lors de la Fête de la Fédération à Strasbourg le 8 juin 1790 : la cérémonie aurait consisté dans le parrainage de deux enfants, l'un protestant, l'autre catholique, sur l'autel e la Patrie, sous les plis du drapeau tricolore et sous la voûte d'acier de la Garde nationale. Une cocarde tricolore aurait été accrochée sur le vêtement des nouveau-nés. La Fête de l'Être Suprême, en prairial An II, aurait été l'occasion d'un nouveau développement du parrainage civil.

Certains en évoquent l'origine dans un discours prononcé par l'agent national de la Commune de Paris au cours de la séance de la Convention du 25 floréal An II (22 mai 1794), d'autres, dans une intervention du même agent devant la même Convention le 19 juillet 1794.

Pour d'autres encore, une loi promulguée le 20 prairial An II l'aurait institué. Or, des recherches effectuées dans le Bulletin des Lois, dans la collection des lois de DUVERGIER, ainsi que dans le Moniteur de l'époque, il ressort qu'aucun texte n'a été promulgué à cet égard aux dates indiquées.

Des enquêtes effectuées en 1967 pour le ministère des affaires culturelles et en 1972 par le Parquet général de Rouen n'ont pas donné de résultat.

Les seules références valables en toute hypothèse sont la loi du 20 septembre 1792 qui a sécularisé l'État civil et enlevé aux ministres du culte toute compétence pour établir et recevoir les actes qui en dépendent, suivie de la loi du 18 Germinal An X.

Le développement de la pratique du parrainage civil se retrouve au long du XIX e siècle, sous la Commune et surtout dans les années qui précédèrent et suivirent la séparation des églises et de l'État. Après une longue période d'effacement, il connaît toutefois ces dernières années un engouement croissant.

Juridiquement, ce parrainage n'a portant pas de fondement législatif ni réglementaire : il n'emporte aucun effet de droit. De même, l'officier d'État civil n'est pas tenu d'apporter son concours à sa célébration. Il ne s'agit que d'une coutume laissée à la discrétion des familles et des élus.